



ARRETE MUNICIPAL N° 6/2009

REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES ET DES FEUX DE PLEIN AIR

Le Maire de Zaessingue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire et relatif à la salubrité publique,

Vu la circulaire n° 3620 du 6 juillet 1976 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation préfectorale en vigueur :

ARRETE

Article 1

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur et à l'extérieur des propriétés, tels que ceux qui proviennent des appareils de reproduction de sons ou d'images, hauts parleurs, instruments de musique, tirs d'artifices, de pétards, travaux industriels ou de constructions, la tonte des gazons et autres travaux de jardinage avec engins à moteur :

Pour les horaires d'été :

- les dimanches et jours fériés ;
- avant 7 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 22 heures les jours de semaine

Pour les horaires d'hiver :

- les dimanches et jours fériés ;
- avant 7 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 20 heures les jours de semaine

Article 2

La destruction par le feu de matières végétales sèches, humides ou insuffisamment sèches est strictement interdite à proximité des zones habitées.

Article 3

Le Maire, la Gendarmerie, la Brigade Verte et tous les agents de la force publique ou habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- La Brigade Verte

Fait à Zaessingue, le 18 juin 2009

Le Maire .